

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail du bruit****Cinquante-sixième session**

Genève, 3-5 septembre 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules  
des catégories M et N) – Nouvelles valeurs limites****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 51  
(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)****Communication de l'expert du Japon<sup>1</sup>**

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, a pour objet de proposer une série 03 d'amendements au Règlement n° 51, incluant de nouvelles valeurs limites. Il est fondé sur les documents informels GRB-54-03 et GRB-55-01, distribués au cours des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Groupe de travail du bruit (ECE/TRANS/WP.29/GRB/53, par. 7). Les modifications du texte du Règlement CEE n° 51 sont indiquées comme suit: le texte nouveau est en caractère gras, le texte supprimé est barré.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphes 6.2.2 à 6.2.2.2.3, modifier comme suit:

«6.2.2 Valeurs limites du niveau sonore de bruit

6.2.2.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.2.2 ci-après, le niveau de bruit des types de véhicules tel qu'il est mesuré selon la méthode décrite au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 du présent Règlement **et arrondi à l'entier le plus proche** ne doit pas dépasser les valeurs limites ci-après:

Catégories de véhicules		Valeurs limites (dB(A))
6.2.2.1.1	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur	74
6.2.2.1.1.1	<b>Dont le RPM n'est pas supérieur à 120 kW/t</b>	72
6.2.2.1.1.2	<b>Dont le RPM est supérieur à 120 kW/t mais ne dépasse pas 160 kW/t</b>	73
6.2.2.1.1.3	<b>Dont le RPM est supérieur à 160 kW/t</b>	75
6.2.2.1.2	<b>Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 5 t</b>	-
6.2.2.1.2.1	<b>Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t</b>	72
6.2.2.1.2.2	<b>Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2,5 t mais ne dépassant pas 3,5 t</b>	74
6.2.2.1.2.3	<b>Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t mais ne dépassant pas 5 t</b>	75
6.2.2.1.3 <del>6.2.2.1.2</del>	Véhicules destinés au transport de personnes comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée supérieure à <del>3,5</del> 5 t	-
6.2.2.1.3.1 <del>6.2.2.1.2.1</del>	Avec une puissance moteur <b>ne dépassant pas 135</b> <del>inférieure à 150 kW (CEE)</del>	76 78
6.2.2.1.3.2 <del>6.2.2.1.2.2</del>	Ayant une puissance moteur <b>supérieure à 135 kW mais ne dépassant pas 250</b> <del>égale ou supérieure à 150 kW (CEE)</del>	79 80
6.2.2.1.3.3	<b>Ayant une puissance moteur supérieure à 250 kW (CEE)</b>	80

Catégories de véhicules		Valeurs limites (dB(A))
6.2.2.1.4 6.2.2.1.3	Véhicules destinés au transport de personnes avec plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur; Véhicules destinés au transport de marchandises <b>ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3,5 t</b>	-
6.2.2.1.4.1 6.2.2.1.3.1	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas <b>2,5 t</b> et un <b>rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule ne dépassant pas 35 kW/t</b>	74 76
6.2.2.1.4.2	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas <b>2,5 t</b> et un <b>rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule dépassant 35 kW/t</b>	72
6.2.2.1.4.3 6.2.2.1.3.2	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à <b>2,5 t</b> mais ne dépassant pas 3,5 t	74 77
6.2.2.1.5 6.2.2.1.4	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t <b>mais ne dépassant pas 12 t</b>	-
6.2.2.1.5.1 6.2.2.1.4.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas <b>135 inférieure à 75 kW (CEE)</b>	77
6.2.2.1.5.2 6.2.2.1.4.2	Ayant une puissance moteur <b>supérieure à 135 égale ou supérieure à 75 kW (CEE) mais inférieure à 150 kW (CEE)</b>	78
6.2.2.1.6	<b>Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 12 t</b>	-
6.2.2.1.6.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas <b>250 kW (CEE)</b>	80
6.2.2.1.6.2 6.2.2.1.4.3	Ayant une puissance moteur supérieure à <b>250 égale ou supérieure à 150 kW (CEE)</b>	82 80

6.2.2.2 Toutefois,

6.2.2.2.1 Pour les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 6.2.2.1.1 et 6.2.2.1.3, équipés d'un moteur à combustion interne à allumage par compression et à injection directe conçus pour une utilisation hors route<sup>2</sup> ayant une profondeur de franchissement de gué de 500 mm (voir l'annexe 13) et capables de gravir une pente de 30 % pour un véhicule seul et les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 6.2.2.1.2 et

<sup>2</sup> Conformément aux définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

**6.2.2.1.6 conçus pour une utilisation hors route**, les valeurs limites ~~sont~~ **peuvent** être augmentées de 1 dB(A);

6.2.2.2.2 Pour les types de véhicules **mentionnés au paragraphe 6.2.2.1.3 équipés d'un moteur dont le régime nominal est supérieur à 4 000 tr/min conçus pour une utilisation hors route<sup>1</sup>** et ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2 tonnes, les valeurs limites ~~sont~~ **peuvent** être augmentées de 2 dB(A).

~~6.2.2.2.2.1 De 1 dB(A) s'ils sont équipés d'un moteur d'une puissance inférieure à 150 kW (CEE);~~

~~6.2.2.2.2.2 De 2 dB(A) s'ils sont équipés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW (CEE).~~

~~6.2.2.2.3 Pour les types de véhicules mentionnés au paragraphe 6.2.2.1.1, équipés d'une boîte de vitesse ayant plus de quatre rapports de marche avant et d'un moteur d'une puissance maximale à 140 kW (CEE) et ayant un rapport puissance maximale/masse maximale supérieure à 75 kW/t, les valeurs limites sont augmentées de 1 dB(A) si la vitesse à laquelle l'arrière du véhicule franchit la ligne BB' en troisième est supérieure à 61 km/h.».~~

*Insérer un nouveau paragraphe 6.2.2.3, comme suit:*

**«6.2.2.3 Les valeurs limites du niveau de bruit de l'«Étape 2» et de l'«Étape 3» des types de véhicule, comme indiqué dans la méthode décrite au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 du présent Règlement ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont spécifiées à l'annexe 14 du présent Règlement.».**

*Paragraphes 11.1 et 11.2, modifier comme suit:*

«11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série ~~02~~ **03** d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne pourra refuser d'accorder **ou refuser d'accepter** une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série ~~02~~ **03** d'amendements.

11.2 À compter du ~~1<sup>er</sup> octobre 1995~~ **1<sup>er</sup> janvier 2016**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations CEE-ONU que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement **CEE-ONU** tel que modifié par la série ~~02~~ **03** d'amendements.».

*Paragraphe 11.3, supprimer*

*Insérer les nouveaux paragraphes 11.4 à 11.6, comme suit:*

**«11.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations de types existants qui ont été accordées conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.**

**11.5 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne seront pas tenues d'accepter, aux fins de l'homologation au niveau national ou régional, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d'amendements à ce Règlement.**

- 11.6**        **Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles ce Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur des séries d'amendements les plus récentes ne sont pas tenues d'accepter les homologations qui ont été accordées conformément à l'une ou l'autre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement.».**

Insérer une nouvelle annexe 11, comme suit:

## «Annexe 11

### Détermination de la profondeur de franchissement de gué des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>

#### 1. Généralités

Le constructeur doit prouver à la satisfaction du service technique qu'un véhicule pour lequel il est demandé l'application des valeurs limites conformes au paragraphe 6.2.2.4 satisfait aux exigences indiquées ci-dessous. Ces exigences sont supposées satisfaites lorsque les fonctions de base du véhicule demeurent assurées pendant toute la durée de l'essai et après l'essai.

#### 2. Conditions d'essai

Le véhicule doit traverser le bassin propulsé par son propre moteur. Les conditions suivantes doivent être satisfaites:

Qualité de l'eau: eau douce

Longueur minimale du bassin: 20 m

Vitesse minimale «entrée/sortie»: 2 km/h

Vitesse minimale de franchissement: 5 km/h

Profondeur de l'eau\*: >500 mm

\* La profondeur de l'eau doit être consignée dans l'annexe 1 sous: «19. Observations».

Insérer une nouvelle annexe 12, comme suit:

## «Annexe 12

### Prochaines valeurs limites du niveau de bruit et dates d'entrée en vigueur

- Les valeurs limites du niveau de bruit de l'«Étape 2» des types de véhicules, telles que consignées dans la méthode décrite au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 du présent Règlement, ainsi que les dates d'entrée en vigueur, sont les suivantes:

Catégories de véhicules		Valeurs limites (dB(A))	Dates d'entrée en vigueur
1.1	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur	-	-

<i>Catégories de véhicules</i>		<i>Valeurs limites (dB(A))</i>	<i>Dates d'entrée en vigueur</i>
1.1.1	Dont le RPM n'est pas supérieur à 120 kW/t	70	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.1.2	Dont le RPM est supérieur à 120 kW/t mais ne dépasse pas 160 kW/t	71	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.1.3	Dont le RPM est supérieur à 160 kW/t	73	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.2	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 5 t	-	-
1.2.1	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t	70	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.2.2	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2,5 t mais ne dépassant pas 3,5 t	72	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.2.3	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t mais ne dépassant pas 5 t	73	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.3	Véhicules destinés au transport de personnes comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée supérieure à 5 t	-	-
1.3.1	Avec une puissance moteur ne dépassant pas 135 kW (CEE)	74	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.3.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 135 kW mais ne dépassant pas 250 kW (CEE)	78	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.3.3	Ayant une puissance moteur supérieure à 250 kW (CEE)	78	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.4	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3,5 t	-	-
1.4.1	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t et un rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule ne dépassant pas 35 kW/t	72	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3

<i>Catégories de véhicules</i>		<i>Valeurs limites (dB(A))</i>	<i>Dates d'entrée en vigueur</i>
1.4.2	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t et un rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule dépassant 35 kW/t	70	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.4.3	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2,5 t mais ne dépassant pas 3,5 t	72	4 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.5	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t mais ne dépassant pas 12 t	-	-
1.5.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas 135 kW (CEE)	76	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.5.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 135 kW (CEE)	77	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.6	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 12 t	-	-
1.6.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas 250 kW (CEE)	78	6 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3
1.6.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 250 kW (CEE)	80	8 ans après la date indiquée au paragraphe 11.3

- 1.7 Toutefois, pour les véhicules conçus pour une utilisation hors route<sup>3</sup>, les valeurs limites peuvent être augmentées de 2 dB(A) pour les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 1.3 et 1.6, et de 1 dB(A) pour les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.4 et 1.5.
- 1.8 La période transitoire pour la première homologation des véhicules neufs est de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'«Étape 2».
2. Les valeurs limites du bruit de l'«Étape 3» des types de véhicules et la date d'entrée en vigueur sont indiquées comme suit mais devront être revues et fixées avant l'entrée en vigueur de l'«Étape 2»:

<sup>3</sup> Conformément aux définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.



<i>Catégories de véhicules</i>		<i>Valeurs limites (dB(A))</i>	<i>Dates d'entrée en vigueur</i>
2.1	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur	-	-
2.1.1	Dont le RPM n'est pas supérieur à 120 kW/t	68	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.1.1 de la présente annexe
2.1.2	Dont le RPM est supérieur à 120 kW/t mais ne dépasse 160 kW/t	70	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.1.2 de la présente annexe
2.1.3	Dont le RPM est supérieur à 160 kW/t	72	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.1.3 de la présente annexe
2.2	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 5 t	-	-
2.2.1	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t	69	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.2.1 de la présente annexe
2.2.2	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2,5 t mais ne dépassant pas 3,5 t	71	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.2.2 de la présente annexe
2.2.3	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t mais ne dépassant pas 5 t	71	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.2.3 de la présente annexe
2.3	Véhicules destinés au transport de personnes comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et ayant une masse maximale autorisée supérieure à 5 t	-	-
2.3.1	Avec une puissance moteur ne dépassant pas 135 kW (CEE)	73	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.3.1 de la présente annexe
2.3.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 135 kW mais ne dépassant pas 250 kW (CEE)	76	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.3.2 de la présente annexe

<i>Catégories de véhicules</i>		<i>Valeurs limites (dB(A))</i>	<i>Dates d'entrée en vigueur</i>
2.3.3	Ayant une puissance moteur supérieure à 250 kW (CEE)	76	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.3.3 de la présente annexe
2.4	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3,5 t	-	-
2.4.1	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t et un rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule ne dépassant pas 35 kW/t	70	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.4.1 de la présente annexe
2.4.2	Ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,5 t et un rapport puissance/masse (RPM) calculé sur la base de la masse maximale autorisée du véhicule dépassant 35 kW/t	68	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.4.2 de la présente annexe
2.4.3	Ayant une masse maximale autorisée supérieure à 2,5 t mais ne dépassant pas 3,5 t	71	4 ans après la date indiquée au paragraphe 1.4.3 de la présente annexe
2.5	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t mais ne dépassant pas 12 t	-	-
2.5.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas 135 kW (CEE)	73	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.5.1 de la présente annexe
2.5.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 135 kW (CEE)	75	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.5.2 de la présente annexe
2.6	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 12 t	-	-
2.6.1	Ayant une puissance moteur ne dépassant pas 250 kW (CEE)	76	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.6.1 de la présente annexe
2.6.2	Ayant une puissance moteur supérieure à 250 kW (CEE)	78	6 ans après la date indiquée au paragraphe 1.6.2 de la présente annexe

- 2.7** Toutefois, pour les véhicules conçus pour une utilisation hors route<sup>4</sup>, les valeurs limites peuvent être augmentées de 2 dB(A) pour les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 2.3 et 2.6, et de 1 dB(A) pour les types de véhicules mentionnés aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5.
- 2.8** La période transitoire pour la première homologation des véhicules neufs est de 3 ans après l'entrée en vigueur de l'«Étape 3» étant entendu que cette période transitoire devra être revue et fixée avant l'entrée en vigueur de l'«Étape 2».

## **II. Justification**

Cette proposition s'appuie sur le document informel GRB 54-03 soumis par l'expert de l'Allemagne et sur le document informel GRB 55-01 soumis par l'expert du Japon, y compris les valeurs limites comportant quelques modifications du seuil des sous-catégories, qui pourraient servir de base à une prise de position commune.

---

---

<sup>4</sup> Conformément aux définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.